Nations Unies S/AC.50/2010/32

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 août 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 18 août 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport relatif aux mesures prises par la République populaire de Chine pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité (voir annexe).

10-49827 (F) 121110 121110

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 18 août 2010 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : chinois]

Rapport de la Chine sur la mise en œuvre de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité

1. La Chine soutient l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 1929 (2010), étant donné qu'elle contribuera à préserver les mécanismes de non-prolifération internationaux, à maintenir la paix et la stabilité internationales et régionales et à promouvoir l'action diplomatique visant à résoudre pacifiquement le problème nucléaire iranien.

En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine a toujours appliqué les résolutions du Conseil de façon consciente et responsable et a élaboré à cet effet des mécanismes et pratiques opérationnels efficaces. La Chine applique de façon stricte les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil et soumet en temps opportun à celui-ci les rapports pertinents. Comme suite à l'adoption par le Conseil de la résolution 1929 (2010), le Ministère chinois des affaires étrangères a publié une circulaire demandant qu'elle soit consciencieusement appliquée, conformément à la loi, par tous les ministères et autres organismes de l'État, les gouvernements de toutes les provinces, régions autonomes et municipalités, ainsi que les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

2. Conformément aux dispositions de la résolution 1929 (2010) et aux décisions pertinentes du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), la Chine a pris les mesures suivantes :

a) Elle a établi un système complet de lois et règlements régissant l'exportation de matières nucléaires, de missiles et de matériels sensibles connexes. La portée de la législation chinoise actuelle en matière d'import-export recouvre largement celle des pratiques internationales établies. La Chine continuera de mettre en application, sur cette base, la résolution susvisée et de veiller au respect de la liste des articles interdits d'exportation vers la République islamique d'Iran fixée par le Comité.

b) Dans les territoires qui relèvent de sa juridiction, la Chine empêchera l'Iran, ses nationaux et les entités iraniennes pertinentes, ainsi que les personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et aux entités qui sont leur propriété ou sous leur contrôle, d'investir dans des activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, dans toutes les activités liées à l'eau lourde et dans les technologies liées aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires.

c) La Chine veillera à geler les fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire, qui sont la propriété ou sous le contrôle des personnes ou entités visées dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité ou par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) comme participant ou apportant un appui

aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris celles acquises par des moyens illicites, et veillera à empêcher ses ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit. Les autorités chinoises compétentes inscriront ces personnes sur la liste des individus à qui l'entrée en Chine sera refusée, afin d'empêcher leur entrée ou leur passage en transit sur le territoire national.

d) La Chine a toujours adopté une attitude prudente et responsable en ce qui concerne les exportations d'équipements militaires, qu'elle contrôle de façon stricte. La Chine appliquera consciencieusement les dispositions de la résolution susvisée et empêchera la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ainsi que de tout matériel connexe et de pièces détachées; elle empêchera également la fourniture à l'Iran de toute formation technique, de ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide dans ces domaines. Elle fera également preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture à l'Iran de toutes autres armes et de matériel connexe, et empêchera aussi le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à l'Iran en matière de missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires.

e) Les autorités chinoises compétentes ont donné instruction aux ports maritimes et aux aéroports de tout le pays d'inspecter consciencieusement les chargements à destination ou en provenance de l'Iran, s'il existe des informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Conformément à la résolution 1929 (2010), la Chine aidera les autres pays à assurer la stricte application des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil.

f) Les autorités chinoises compétentes ont rappelé à toutes les institutions financières d'intensifier la surveillance de leurs contacts d'affaires avec l'Iran et d'empêcher la fourniture de services financiers, notamment les services d'assurance et de réassurance, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. La Chine exige également qu'il soit fait preuve de vigilance dans les affaires avec des entités iraniennes, notamment celles appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines lors de l'ouverture, par des institutions financières basées en Chine ou relevant de la juridiction chinoise, de bureaux de représentation, de filiales ou de comptes en banque en Iran et lors de l'ouverture sur le territoire chinois, par des banques iraniennes, de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation, afin de s'assurer que ces transactions ou activités ne contribuent pas aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires.

3. En vertu du principe « Un pays, deux systèmes », le Gouvernement central chinois gère la défense et les affaires étrangères des Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, mais celles-ci jouissent de pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire indépendants, et notamment de la prérogative de statuer en dernier ressort. Pour cette raison, elles devront, sur notification du Gouvernement central, formuler leurs propres lois et règlements en vue d'appliquer pleinement la résolution 1929 (2010) du Conseil.

4. Nous espérons que la résolution 1929 (2010) sera appliquée pleinement et consciencieusement. Nous estimons que les sanctions ne sont pas une fin en soi mais plutôt un moyen de ramener l'Iran à la table des négociations. Les sanctions et les pressions à elles seules ne résoudront pas le problème; les négociations diplomatiques continuent d'être la meilleure option. Tel est le consensus au sein de la communauté internationale. Les sanctions imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité sont limitées et réversibles. Le Conseil les suspendra, voire les lèvera, si l'Iran suspend ses activités d'enrichissement et de retraitement de l'uranium et se conforme aux résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Conseil lui-même. La Chine appelle toutes les parties concernées à continuer de mener une action diplomatique responsable, constructive et exhaustive pour renforcer le dialogue et la communication, instaurer la confiance et dissiper la méfiance, faire preuve de souplesse et chercher de façon créative des moyens de reprendre les négociations, afin de parvenir à un accord adéquat, exhaustif et à long terme. La Chine continuera d'œuvrer de façon constructive en vue de la réalisation de cet objectif.